

sident de la République, n'aura pas demandé le remboursement sera considéré comme ayant accepté la conversion.

Art. 5. Les remboursements demandés pourront être opérés par séries et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 3 1/2 p. 0/0 jusqu'à la date fixée pour le remboursement qui pourra avoir lieu à compter du 16 août 1902.

Art. 6. Les rentes converties jouiront des intérêts à 3 1/2 p. 0/0 jusqu'au 16 novembre 1902. Elles recevront à cette date une bonification calculée sur le pied d'un franc pour chaque somme de 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0 présentée à la conversion et, par anticipation, les intérêts à courir au taux de 3 p. 0/0 du 16 novembre jusqu'au 1^{er} janvier 1903.

Les rentes 3 p. 0/0 délivrées en échange des rentes 3 1/2 p. 0/0 porteront jouissance du 1^{er} janvier 1903.

Art. 7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement, sans autorisation, les promesses de rentes au porteur représentatives des fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente.

Si le dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 3 p. 0/0. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 9. Le Ministre des Finances est autorisé à pourvoir aux demandes de remboursement qui seront faites ainsi qu'au paiement de la bonification visée par l'article 6 de la présente loi au